Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

Page de garde :

Service Public Assainissement Collectif

à destination des usagers

Décembre 2024

Glossaire :

Autorisation de raccordement : acte autorisant le déversement des eaux usées voire pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

Boite de branchement, regard de branchement ou tabouret de branchement : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées du branchement.

Cabinet d'aisance : toilettes, WC.

Collecteur : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre.

Colonne de chute : canalisation verticale à l'intérieur d'un immeuble ou d'une habitation.

Cunette : fond de regard ou de collecteur dont la forme facilite l'écoulement des effluents.

DBO5 - Demande Biochimique en Oxygène : mesure de consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les microorganismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer dans le milieu naturel. La DBO5 permet de quantifier de façon globale la pollution organique contenue dans un effluent.

DCO - Demande Chimique en Oxygène : la DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables.

Test de compactage : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent des garanties de pérennité attendues.

Effluents : ensemble des eaux usées évacuées par les réseaux publics de collecte.

Fosse septique : dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement les eaux vannes (WC).

Fosse toutes eaux : dispositif de prétraitement destiné à recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques (WC, cuisines, salle de bain…).

Gravitaire : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

Matières de vidange : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

Milieu récepteur : espace naturel recevant des eaux.

Ouvrage de prétraitement : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritus…) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles…).

pH de l'eau : potentiel hydrogène : mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 et basique s'il est supérieur à 7.

Plan de récolement : relevé exact sur plan côté des travaux réalisés.

Poste de relevage / poste de relèvement : équipement de pompage mettant sous pression les eaux afin de leur permettre de franchir un relief et de poursuivre leur écoulement.

Reflux : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Regard de visite : ouvrage sur chaussée permettant l'accès au réseau public de collecte pour l'observation

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

et l'entretien.

Rétrocession : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public.

Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

Tampon : couvercle en fonte d'un regard d'assainissement de forme ronde présent, notamment sur les chaussées.

Zonage assainissement : délimitation réglementaire pour les eaux usées des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif. Les documents de zonage sont consultables à la direction du cycle de l'eau. Une parcelle située en zone d'assainissement collectif peut se révéler être soumise à la réglementation de l'assainissement non collectif si l'immeuble n'a pas accès au réseau public ou si l'immeuble est difficilement raccordable techniquement ou économiquement sur décision du service assainissement.

Généralités :

Le Service Public de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées : réseaux de collecte et de transport, unités de traitement des eaux usées et des boues, service abonné pour les usagers.

Direction Cycle de l'eau
2, rue du Simplot
79500 MELLE
T 05 49 29 13 16
cycledeleau@melloisenpoitou.fr

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 1. Objet du règlement
ARTICLE 2. Les différentes catégories d'eaux
ARTICLE 3. Les engagements du service
ARTICLE 4. Les règles d'usage du service
ARTICLE 5. Les déversements interdits
ARTICLE 6. Le droit d'accès des agents du service
ARTICLE 7. Les données personnelles

CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT

ARTICLE 8. La partie publique du branchement
ARTICLE 9. La partie privée du branchement
ARTICLE 10. Les modalités de réalisation du branchement
a. Les prescriptions techniques
b. La demande de branchement
c. Les conditions de réalisation des travaux
ARTICLE 11. Le paiement du branchement
ARTICLE 12. L'entretien et le renouvellement du branchement
ARTICLE 13. La modification du branchement
ARTICLE 14. Les branchements clandestins

CHAPITRE III : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 15. Obligation de raccordement
a. Raccordement d'une construction postérieure à la mise en service du réseau
b. Raccordement d'un immeuble préexistant à la mise en service du réseau
ARTICLE 16. La convention ordinaire de déversement
ARTICLE 17. La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
ARTICLE 18. La résiliation de la convention ordinaire de déversement

CHAPITRE IV : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 19. Les conditions de raccordement
Article 20. La convention de déversement
Article 21. Changement d'activité ou évolution d'activité
Article 22. L'entretien des dispositifs de prétraitement
Article 23. Les prélèvements et les contrôles
Article 24. La redevance assainissement
Article 25. La participation pour les assimilés domestiques (PFAC-AD)

CHAPITRE V : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 26. Les conditions de raccordement
Article 27. L'arrêté d'autorisation et la convention de déversement
Article 28. Instruction du dossier d'autorisation
Article 29. Les caractéristiques techniques des branchements
Article 30. Les prélèvements et les contrôles
Article 31. L'entretien des installations de prétraitement
Article 32. La redevance assainissement applicable aux établissements industriels
Article 33. Participations financières

CHAPITRE VI : LA FACTURE

Article 34. Le contenu de la facture
Article 35. L'utilisation d'une autre ressource en eau
Article 36. L'évolution des tarifs
Article 37. Les modalités et délais de paiement
Article 38. Les cas d'exonération
Article 39. Dégrèvement en cas de fuites sur les installations privées

CHAPITRE VII : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 40. Dispositions générales
Article 41. Les caractéristiques
Article 42. L'entretien, la réparation et le renouvellement
Article 43. Suppression des anciennes installations ou anciennes fosses
Article 44. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

Article 45. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux provenant du réseau public
Article 46. Pose de siphons
Article 47. Colonne de chute d'eaux usées, ventilation
Article 48. Broyeurs d'éviers
Article 49. Descente de gouttières
Article 50. Conduite d'eaux usées enterrées
Article 51. Séparation des eaux usées et des eaux pluviales
Article 52. Les contrôles des installations
a. Les branchements neufs
b. Les branchements existants
c. Les cessions immobilières
Article 53. Les contrôles des réseaux privés
a. Raccordement des lotissements
b. Prescriptions techniques applicables aux lotissements

CHAPITRE VIII : INFRACTIONS, SANCTIONS

Article 54. Les sanctions
Article 55. Les travaux d'office
Article 56. Les mesures de sauvegarde
Article 57. Les poursuites
Article 58. Les voies de recours des usagers

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 59. Date et champ d'application
Article 60. Les modifications du règlement
Article 61. Clauses d'exécution

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Les prescriptions techniques eaux usées assimilées domestiques

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

CHAPITRE I : LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 1. Objet du règlement

L'objet de ce règlement est de définir les **obligations mutuelles** et les **relations** entre le service d'assainissement collectif de la communauté de communes Mellois en Poitou et l'usager du service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacles au respect de l'ensemble de la règlementation ou normalisation en vigueur.

ARTICLE 2. Les différentes catégories d'eaux

Les catégories d'eaux susceptibles d'être déversées dans les réseaux sont les suivantes :

- **Les eaux usées domestiques** comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain…) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Les conditions de déversement et de raccordement sont précisées au chapitre III du présent règlement.

- **Les eaux usées assimilées domestiques** sont les eaux usées issues des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux, conformément aux prescriptions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement. L'arrêté du 21 décembre 2007 précise la liste des activités concernées, un extrait de celui-ci est reproduit en annexe 1 du présent règlement. Les conditions de déversement et de raccordement sont précisées au chapitre IV du présent règlement.

- **Les eaux usées autres que domestiques** sont issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Les conditions de déversement et de raccordement sont précisées au chapitre V du présent règlement.

- **Les eaux pluviales ou de ruissellement** sont les eaux provenant, après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de stationnement découvertes… Ces eaux ne sont pas admises dans les réseaux de collecte des eaux usées domestiques. Les conditions de déversement et de raccordement sont précisées à l'article 51 du présent règlement.

Le cas particulier des piscines privées (réservées à l'usage familial) :

- Les eaux de lavage de filtre des piscines sont assimilées à des eaux usées domestiques et doivent être raccordées au réseau public d'eaux usées. Leur rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit. En cas de pollution par ces eaux de lavage, le propriétaire sera le seul responsable.

- Les eaux de vidange des piscines : conformément au Code de la Santé Publique, il est interdit d'introduire des eaux de vidange dans les réseaux d'assainissement collectif. Elles devront être prioritairement évacuées vers le milieu naturel (infiltration dans le sol de la propriété en fonction des caractéristiques du terrain, fossé…) ou, à défaut, dans le réseau d'eaux pluviales après accord de l'autorité compétente. Dans tous les cas, les eaux de vidange devront avoir été déchlorées au moins 72h ou en les faisant reposer au moins une semaine sans ajout de produits ou bien en utilisant un produit neutralisateur du chlore avant évacuation.

ARTICLE 3. Les engagements du service

Le service d'assainissement collectif s'engage à prendre en charge les eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et dans les conditions fixées dans le présent règlement et assure la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

A ce titre, il s'engage à :

- la continuité du service sauf interventions programmées du service pour entretien ou réparation et cas de force majeure,
- une astreinte en dehors des heures ouvrées dont le numéro est indiqué sur le site internet de la collectivité, pour répondre aux urgences techniques liées au réseau d'assainissement,
- une analyse pour l'installation d'un nouveau raccordement,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention au domicile de l'usager avec une plage horaire de 2 heures maximum,

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

- un accueil physique et téléphonique aux heures d'ouverture du service pour effectuer toutes les démarches et répondre aux questions concernant le service d'assainissement,
- une facture détaillée,
- une réponse écrite à vos courriers et courriels dans un délai de 2 mois suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur votre facture, ou toute autre réclamation.
- un accès à un conciliateur de justice, au Délégué au Défenseur des Droits ainsi qu'au service du Médiateur de l'Eau (www.mediation-eau.fr), dans le cas où la conciliation interne ne vous aurait pas donné satisfaction. Cette prestation est gratuite pour l'usager.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes de l'usager.

ARTICLE 4. Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'usager s'engage à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement, c'est-à-dire de ne pas :

- rejeter des eaux de qualité non conforme,
- pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation,
- causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement,
- raccorder sur leur branchement, les rejets d'une autre habitation que la leur,
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement

ARTICLE 5. Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- des effluents issus des dispositifs d'assainissement non collectif
- des déchets solides divers tels que les ordures ménagères même après broyage (bouteilles, feuilles…)
- des médicaments
- des déchets d'origine animale (poils, crins, sang)
- des lingettes de nettoyage
- des huiles alimentaires et les huiles de moteurs
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des « produits chimiques » tels que des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et peintures
- des effluents susceptibles de porter l'eau des réseaux d'assainissement collectif à une température supérieure à 30°C,
- des rejets des pompes à chaleur,
- des effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5
- des déchets radioactifs
- des eaux non admises en vertu de l'article 2 du présent règlement,
- d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative. Le service d'assainissement collectif se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager utilisant le réseau d'évacuation collectif et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile afin de vérifier la nature des rejets. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement. Ils seront à la charge du service dans le cas contraire.

En cas de récidive ou de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate.

ARTICLE 6. Le droit d'accès des agents du service

Conformément à l'article L.1331-11 du Code la Santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour vérifier les prescriptions techniques des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

Pour tout accès aux propriétés privées, un délai de prévenance de 7 jours sera respecté par le service.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

ARTICLE 7. Les données personnelles

Le service gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en vigueur, en particulier la loi dite « Informatique et Liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Les informations recueillies (nom, prénom et adresse de l'usager) sont strictement nécessaires à la gestion du service (fourniture du service, facturation, recouvrement, relations avec les usagers…), et utilisées à cette seule fin.
Les autres données (adresse mail et numéro de téléphone) sont utiles au service pour faciliter la communication avec l'usager.

Le service d'assainissement collectif s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service et en aucun cas transmises à des tiers à des fins commerciales. Il s'engage dans le cadre de l'exécution de ses prestations et dans le cadre d'une obligation de résultat, à prendre toutes mesures techniques et organisationnelles utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences de la réglementation applicable.

Le service devra notamment respecter les obligations suivantes et les faire respecter par son personnel :
- ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des missions afférentes au service d'assainissement collectif,
- ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles pouvant intervenir dans le cadre du service,
- ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales quelles qu'elles soient ; à l'exception des organismes de recouvrement désignés par le service d'assainissement collectif par un contrat de sous-traitance et dont l'action est encadrée par le référentiel de gestion des impayés de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL),
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du service,

Les coordonnées du délégué à la protection des données personnelles sont : Délégation aux Systèmes d'Information 139, rue de Bercy Télédoc 322. 75572 PARIS CEDEX 12.

CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT

Le « branchement » correspond au raccordement reliant les canalisations internes de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif. Il comprend :
- une partie publique située entre le réseau d'assainissement public et la boite de branchement située en limite de propriété
- une partie privée entre la boîte de branchement et l'habitation

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

ARTICLE 8. La partie publique du branchement

La partie publique du branchement fait partie intégrante du réseau d'assainissement collectif public et comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement située généralement sous le domaine public,
- un ouvrage dit « boîte », « regard » ou « tabouret de branchement » placé sur le domaine public ou en cas d'impossibilité technique avérée en domaine privé à la limite du domaine public. Cet ouvrage doit être visible, accessible et étanche, pour le contrôle et l'entretien du branchement effectué par les agents du service assainissement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble,

La partie publique du branchement est réalisée uniquement par le service d'assainissement collectif ou par l'entreprise titulaire du marché.

ARTICLE 9. La partie privée du branchement

La partie privée du branchement comprend :

- l'ensemble des équipements situé en amont de la boite de branchement permettant le raccordement des canalisations internes des constructions
- un dispositif anti-reflux est conseillé, dans certaines circonstances

Cette partie du branchement est réalisée par le propriétaire dans le respect des prescriptions techniques en vigueur (la pente de la canalisation du branchement devra être idéalement de 3%).

ARTICLE 10. Les modalités de réalisation du branchement

a. Les prescriptions techniques :

Le service d'assainissement collectif fixe les caractéristiques des branchements à installer pour chaque immeuble à raccorder. Il fixe, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi, qu'en accord avec le propriétaire, l'emplacement de la boîte de branchement.
Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement collectif, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

D'une manière générale, un branchement ne peut desservir qu'un immeuble. Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique du service d'assainissement collectif.

A l'inverse, une propriété peut être desservie par plusieurs branchements si la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs les justifiaient. Ces dispositions techniques particulières sont déterminées avec l'accord du service d'assainissement collectif.

b. La demande de branchement :

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite via le **formulaire de demande d'implantation de branchement** disponible auprès du service d'assainissement collectif et sur le site internet de la collectivité y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant. Cette demande doit être complétée et signée par le propriétaire ou son mandataire.

Le service d'assainissement collectif détermine en accord avec le propriétaire les conditions techniques d'établissement du branchement. La demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué le tracé souhaité pour le branchement et la localisation de la boîte de branchement.

Les travaux et ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement relèvent du propriétaire et sont à sa charge exclusive.

c. Les conditions de réalisation des travaux :

Les travaux de branchement sont réalisés dans le cadre du marché de travaux publics de la collectivité. Ils sont exécutés par une entreprise de travaux publics qualifiée en assainissement et en réfection de voirie. Le délai de réalisation des travaux est de 3 mois (délai non contractuel) comme précisé dans le formulaire de demande. Un acompte de 50 % sur la base du tarif en vigueur sera demandé au dépôt du dossier et le solde à réception des travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement collectif, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement pourra être réalisée à la demande du propriétaire par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

Pose d'un tabouret de branchement supplémentaire sur une parcelle déjà desservie :
- La pose d'une boîte de branchement supplémentaire est considérée comme un [illegible] facturé au coût réel supporté par la collectivité après signature du devis par le demandeur ainsi que des frais de dossier suivant les tarifs en vigueur fixés par l'assemblée délibérante. Un acompte de 50 % du montant du devis sera demandé au dépôt du dossier et le solde à réception des travaux.

- S'il s'agit d'un autre bâti présent sur la parcelle, qui pourrait faire l'objet par la suite d'une vente séparée, alors le branchement sera facturé au montant défini par l'assemblée délibérante.

Le service d'assainissement collectif examinera le cas des propriétés difficilement raccordables au réseau et donnera toutes indications à l'usager concernant les différentes possibilités qui lui sont offertes.

ARTICLE 11. Le paiement du branchement

Si, à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement collectif, le service d'assainissement collectif exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, il sera demandé le paiement de branchement selon les tarifs en vigueur fixés chaque année par l'assemblée délibérante, en application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Si, pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service d'un réseau de collecte, à la demande d'un propriétaire, le service d'assainissement collectif exécute ou fait exécuter la partie publique du branchement, les frais sont facturés aux propriétaires selon les tarifs en vigueur fixés chaque année par l'assemblée délibérante. Un acompte de 50 % sur la base du tarif en vigueur sera demandé au dépôt du dossier et le solde à réception des travaux.

Le service d'assainissement collectif peut également, dans le cadre d'une extension de réseau de collecte, être amené à construire des branchements en attente, ceci afin de ne pas avoir à réintervenir ultérieurement sur la voirie. Ces branchements sont réglés par les usagers l'année du constat de leur mise en service, selon les montants définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 12. L'entretien et le renouvellement du branchement

Le service d'assainissement collectif assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique du branchement. La partie privée du branchement est à la charge du propriétaire, celui-ci doit en assurer l'entretien et la surveillance.

En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service d'assainissement public pour l'entretien ou la réparation seront mises à la charge de l'usager.

L'intervention du service d'assainissement collectif pour un débouchage du branchement sera effectuée si la boite de branchement est accessible. Le débouchage s'effectuera uniquement entre la boite de branchement et le réseau public d'assainissement collectif. Le débouchage entre la boite de branchement et la partie privée est à la charge du propriétaire et ne peut être réalisé par la collectivité.

ARTICLE 13. La modification du branchement

L'usager devra signaler au service d'assainissement collectif toute démolition ou transformation d'un immeuble qui entraine la suppression ou la modification d'un branchement. Les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

De même, dans le cas d'un branchement provisoire pour le raccordement d'un bâtiment modulaire, la suppression du branchement sera à la charge du demandeur, selon le montant défini par l'assemblée délibérante.

A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement ou d'un réseau abandonné ou modifié resteront à la charge des personnes physiques ou morales ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

ARTICLE 14. Les branchements clandestins

Les branchements clandestins sont des branchements réalisés sans autorisation auprès du service d'assainissement collectif.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par le service d'assainissement collectif aux frais du propriétaire.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin sera redevable d'une pénalité dont le

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

montant sera défini par l'assemblée délibérante.

Si toutefois le branchement est conservé, le propriétaire devra faire réaliser un contrôle de réception à sa charge qui comporte obligatoirement un essai d'étanchéité, un passage caméra ainsi qu'un contrôle de compactage. Le propriétaire sera alors redevable de la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont définies à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 15. Obligation de raccordement

Le « raccordement » est le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement collectif. Le raccordement à la canalisation publique des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

a. Raccordement d'une construction postérieure à la mise en service du réseau

Le raccordement des nouveaux immeubles est obligatoire avant tout usage induisant la production d'eaux usées. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

b. Raccordement d'un immeuble préexistant à la mise en service du réseau

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement collectif est obligatoire, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau, quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation à raccorder, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire est astreint par décision de la collectivité (délibération de l'assemblée délibérante) au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 400 % conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de 12 mois suivant la notification de la pénalité. Elle est alors facturée au propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles non raccordés sont obligatoirement assujettis au service public d'assainissement non collectif, jusqu'à leur raccordement effectif au réseau de collecte.

Une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée par le président de la communauté de communes, si la propriété est difficilement raccordable et le coût de mise en œuvre est démesuré. Le caractère difficilement raccordable des immeubles incombe à la collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, techniquement conforme et en bon état de fonctionnement (pas de non-conformité relevée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif lors des contrôles réglementaires).

Par ailleurs, une prolongation de délai pour l'exécution du raccordement au réseau public d'assainissement collectif peut être accordée, par arrêté de la collectivité, aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, si ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif conforme, autorisée par le permis de construire, et en bon état de fonctionnement. Cette prolongation est au maximum de 10 ans à compter de la mise en service de l'installation d'assainissement non collectif. Aucune redevance ne sera exigée pendant ce délai. Cependant, la PFAC sera demandée lors du raccordement.

Les immeubles dont les pièces d'habitation qui génèrent un rejet d'eaux usées ne sont pas raccordables gravitairement ont quand même l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif. Un dispositif de relevage des eaux usées doit être installé, à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble.

Article 16. La convention ordinaire de déversement

L'accord du service d'assainissement collectif concernant la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement, tant techniques que financières, ainsi que les prescriptions fixées dans le présent règlement, constituent la convention ordinaire de déversement.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du service d'assainissement collectif même si le déversement est indirect.

Cette même obligation s'impose à tout non-riverain déversant des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un raccordement règlementaire ou encore par celui des fossés, ruisseaux publics ou privés, ou communication quelconque, qui devront être transformés en raccordements. Toutefois, nul ne peut, sauf contrat spécial approuvé par le service, être raccordé au réseau d'assainissement collectif s'il n'est pas déjà pourvu d'un raccordement d'eau potable.

Article 17. La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, par eux, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle réglementaire.

Les différents redevables sont :

- les propriétaires des immeubles neufs ou préexistants et nouvellement raccordés au réseau public d'eaux usées
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés lorsqu'il réalise des travaux d'extension ou de réaménagement ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires.

Cette participation est exigible à compter de la date du contrôle de la partie privée du branchement ou au constat d'écoulement des eaux usées par le service d'assainissement collectif. Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération de l'assemblée délibérante.

Dans le cas d'immeuble collectif, si plusieurs unités de logement sont raccordées sur une même boite de branchement, chaque unité de logement donnera lieu au paiement de la PFAC.

Dans le cas d'une pose d'une boite de branchement de confort, si celui-ci dessert un nouveau logement ou local générant des eaux usées supplémentaires sur une parcelle déjà desservie par le réseau, cela donnera lieu au paiement de la PFAC.

Cas des lotissements : La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif que le réseau d'assainissement ait été rétrocédé ou non au service d'assainissement collectif public.

Article 18. La résiliation de la convention ordinaire de déversement

La convention ordinaire de déversement est souscrite pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, dans les conditions fixées par le règlement du service de l'eau, entraîne la résiliation automatique de la convention ordinaire de déversement avec la même date d'effet.

En l'absence de contrat d'abonnement au service de l'eau (cas d'une alimentation en eau uniquement à partir d'un puits ou d'une autre source indépendante du service public), la résiliation peut être effectuée par téléphone ou par écrit (internet ou courrier), ou à l'accueil du service d'assainissement collectif.

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation, le changement de convention de déversement est automatiquement provoqué par la souscription du nouvel occupant des lieux.

Tant que la résiliation n'est pas effective, le titulaire de la convention de déversement, ses héritiers ou ayants droits en cas de décès, restent redevables des sommes dues en vertu de la convention.

CHAPITRE IV : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article 2 du présent règlement.

Article 19. Les conditions de raccordement

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ont droit, à leur demande, au raccordement au réseau public d'assainissement collectif dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

L'acceptation est notifiée par le service d'assainissement collectif au demandeur. Le service notifiera une attestation de rejet précisant les prescriptions techniques détaillées en annexe 1 et liées à l'arrêté autorisant le rejet. Le service d'assainissement collectif peut refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le service d'assainissement collectif fixe les prescriptions techniques applicables au raccordement de ces immeubles ou établissements en fonction des risques résultant des activités exercées et de la nature des eaux usées produites.

Les dispositions spécifiques aux installations de prétraitement de tous types (séparateurs à graisses, à fécules, débourbeurs.) peuvent être obtenues auprès du service d'assainissement collectif.

Article 20. La convention de déversement

Après acceptation de la demande par le service d'assainissement collectif, et préalablement au raccordement, une convention de déversement sera établie entre le service d'assainissement collectif et l'exploitant produisant des eaux usées « assimilés domestiques ». La convention sera accompagnée du règlement de service, des prescriptions techniques générales et spécifiques, des conditions tarifaires et des informations sur le service.
La convention de déversement ne sera effective qu'après son retour signé (signature manuscrite ou électronique). La signature vaut acceptation des conditions de son exécution.

Article 21. Changement d'activité ou évolution d'activité

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au service d'assainissement collectif. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service d'assainissement collectif. En cas d'évolution de l'activité ou de l'augmentation du volume des déversements, l'exploitant devra en informer le service qui procédera à la mise en place d'une nouvelle convention de déversement ou à la mise en place d'un avenant.

Article 22. L'entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prescrits par le service d'assainissement collectif doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement conformément au guide d'utilisation du dispositif. Les usagers doivent pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23. Les prélèvements et les contrôles

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la santé publique, le service pourra procéder à des contrôles inopinés et des prélèvements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 24. La redevance assainissement

Le montant de la redevance assainissement est défini chaque année par l'assemblée délibérante, consultable et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

Article 25. La participation pour les assimilés domestiques (PFAC_AD)

Conformément à l'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles dont les eaux usées résultent d'utilisation d'eau assimilable à un usage domestique sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

Les différents redevables sont :

- les propriétaires des immeubles neufs ou préexistants et nouvellement raccordés au réseau public d'eaux usées
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés lorsqu'il réalise des travaux d'extension ou de réaménagement ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires.

Cette participation est exigible à compter de la date du contrôle de la partie privée du branchement ou au constat d'écoulement des eaux usées par le service d'assainissement collectif. Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération de l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

CHAPITRE V : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques sont définies à l'article 2 du présent règlement.

Article 26. Les conditions de raccordement

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité n'a pas obligation d'accepter les déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif public.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés quand les eaux déversées sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif public.
Tout déversement dans le réseau d'assainissement public de collecte doit donc faire l'objet d'une autorisation qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité. Cette autorisation est constituée d'un arrêté d'autorisation de déversement délivré par la communauté de communes complété, le cas échéant, par une convention de déversement.

Article 27. L'arrêté d'autorisation et la convention de déversement

L'autorisation de déversement est délivrée, par arrêté du président de la communauté de communes. Elle précise notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Elle fait renvoi, le cas échéant, à une convention de déversement qui précise les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au rejet.

Cet arrêté précise :

- la nature et l'origine des eaux à évacuer,
- le débit/ volume journalier et annuel,
- les caractéristiques physiques et chimiques (couleur, turbidité, température, pH, DBO5, DCO…),
- les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux non domestiques avant rejet dans le réseau public,
- le suivi à mettre en place (paramètres, fréquences d'analyses…),
- les périodes de rejet dans la journée.

Article 28. Instruction du dossier d'autorisation

Une visite de l'établissement par le service d'assainissement collectif est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Il sera demandé les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise géographiquement, l'implantation et le repérage des points de rejets au réseau d'assainissement collectif public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement dans le réseau d'assainissement collectif public,
- le service demandera une ou des campagne(s) de mesures à réaliser conformément à la convention rédigée par le service. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, métaux, hydrocarbures, graisses, solvants…) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service à la charge de l'établissement.

Toutes modifications de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification des procédés ou des activités) devront être obligatoirement signalées au service d'assainissement collectif. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En ce qui concerne le cas spécifique des déversements des installations classées pour la protection de l'environnement, ceux-ci doivent être conformes à la réglementation et aux prescriptions établies pour ces installations.

Article 29. Les caractéristiques techniques des branchements

Les établissements utilisateurs d'eau à des fins non domestiques, et qui bénéficient d'un arrêté d'autorisation devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour l'évacuation des eaux usées domestiques,

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

- un branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques,
  Cette évacuation devra être pourvue d'un regard de visite placé sur le [illegible] effectuer des prélèvements et mesures. Il devra être accessible aux agents du service d'assainissement collectif.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau d'assainissement collectif public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du service d'assainissement collectif, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible, pour pouvoir être manipulé par les agents du service, afin d'obturer le branchement, dans le cas où des rejets interdits par les arrêtés de déversements, ou non conformes seraient constatés.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre III.

Article 30. Les prélèvements et les contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement responsable des rejets dans les termes de l'arrêté d'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau sont conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie. Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement conformément aux tarifs déterminés par délibération de l'assemblée délibérante.

En cas de rejets non conformes ou de danger, le service d'assainissement collectif se réserve le droit d'interdire le rejet.

Article 31. L'entretien des installations de prétraitement

Certains effluents seront acceptés dans le réseau d'assainissement collectif qu'après avoir subi un prétraitement pour l'élimination des produits indésirables. Ce prétraitement sera notifié dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le service d'assainissement collectif.

Les installations de prétraitement prévues le cas échéant par l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement collectif du bon état d'entretien de ces installations conformément aux préconisations établies par le guide d'utilisation du dispositif.

Chaque année, l'établissement devra fournir au service d'assainissement collectif les bons justifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, débourbeurs…) ainsi que les bons d'élimination des déchets et ou sous-produits liquides ou solides.

L'établissement en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 32. La redevance assainissement applicable aux établissements industriels

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques ou industrielles dans un réseau d'assainissement collectif public sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement pour les usages non domestiques. L'autorisation de déversement ou la convention de déversement définie les modalités de calcul de cette redevance.

Article 33. Participations financières

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, une participation aux dépenses d'investissements entraînées par la réception de ces eaux, pourra être demandée à l'auteur du déversement. Cette participation éventuelle sera précisée dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

CHAPITRE VI : LA FACTURE

En règle générale, le service d'assainissement collectif est facturé en même temps que le service de l'eau potable. La facture d'assainissement est calculée sur la base de la consommation d'eau potable.

La redevance assainissement est assise sur une part fixe et sur une part variable calculée sur le nombre de m³ d'eau potable facturé à l'abonné. Cette redevance comprend un tarif par m³ en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement collectif. Le recouvrement est assuré par le service de gestion comptable.

Article 34. Le contenu de la facture

La facture comporte deux rubriques :

- la collecte et le traitement des eaux usées, couvrant les frais de fonctionnement du service d'assainissement collectif, et les charges d'investissement nécessaires à la construction et au renouvellement des installations. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau.
- la redevance revenant à l'Agence de l'Eau ; redevance « performance des systèmes d'assainissement » .

Les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Toute facture (ou titre de recettes) relative à la redevance assainissement collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé,
- la temporalité de la facture,
- le montant de la redevance, correspondant au tarif en vigueur,
- le prix du Litre d'eau TTC,
- le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- le délai de paiement de la facture (ou du titre de recettes, ainsi que les conditions de son règlement),
- l'identification du service public d'assainissement collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, email),
- les coordonnées de l'abonné,
- les coordonnées complètes du service de gestion comptable.

Article 35. L'utilisation d'une autre ressource en eau

Conformément à la réglementation, lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, l'usager doit en faire la déclaration en mairie.

Le propriétaire devra installer et entretenir, à ses frais, un comptage sur sa propre ressource, validé par le service d'assainissement . Cette consommation s'ajoutera à celle de l'adduction d'eau potable pour le calcul de la redevance. En l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage ou de la transmission des relevés, sera compté un forfait de 40 m³/an et par habitant pour la redevance assainissement.

Article 36. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par délibération annuelle de l'assemblée délibérante. Ils sont tenus à la disposition de l'usager auprès du service d'assainissement collectif et consultables sur le site internet de la collectivité.

Article 37. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué selon les modalités indiquées sur la facture. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé au prorata-temporis. La partie variable (consommation) de la facture est calculée à terme échu, sur la base du volume d'eau potable consommé, tel que relevé par le service de l'eau, ou à partir du volume estimé en cas de période sans relevé.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part, sans délai, au service de gestion comptable pour obtenir des renseignements utiles ; différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagée par le service de gestion comptable.

Décès du redevable

En cas de décès du redevable, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

Article 38. Les cas d'exonération

Aucune exonération ne sera consentie pour les eaux de remplissage des piscines.

Les branchements spécifiques en eau potable (contrats spécifiques auprès du service d'eau potable) ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement collectif (les compteurs d'eau de jardin) ne sont pas soumis au calcul de la redevance assainissement.

L'eau consommée durant la réalisation de travaux de construction peut servir à l'élaboration des matériaux. Cette eau n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement collectif public et peut donc faire l'objet d'une exonération de la redevance d'assainissement. L'exonération est toutefois limitée à un volume maximal de 10 m³.

Article 39. Dégrèvement en cas de fuites sur les installations privées

L'abonné peut bénéficier d'une exonération dans les conditions prévues par la réglementation en cas de fuite sur les installations privées (article L.2224- 12-4 III bis et R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas de fuite intérieure non détectable sur son réseau privatif (hors équipements ménagers, sanitaires ou chauffage) de réseau d'eau potable, l'abonné est susceptible de demander un dégrèvement, correspondant aux fuites constatées, au service public de distribution d'eau potable.

La redevance d'assainissement, assise sur les volumes consommés, sera réduite par la différence entre les volumes initialement facturés et sa consommation moyenne sur 3 ans, telle que calculée par le service public d'eau potable. L'abonné présentera la preuve de la réparation de cette fuite à l'appui de sa demande de dégrèvement (constaté par le distributeur d'eau potable).

CHAPITRE VII. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 40. Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation en vigueur, particulièrement le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Ces installations sanitaires sont raccordées par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Article 41. Les caractéristiques

Les raccordements effectués entre les boites de branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Ces canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une **parfaite étanchéité.**

En cas de branchement en dehors du dispositif prévu à cet effet, le branchement sera déclaré non conforme et les travaux de remplacement facturés au propriétaire. De même, la création de nouveaux réseaux privés enterrés visibles ou passant par le domaine public est interdite.

Le raccordement à la partie publique du branchement devra être réalisé au niveau du radier de la boite de branchement (et non pas sur la cheminée).

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau d'assainissement collectif public, et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, ainsi qu'aux prescriptions techniques de la collectivité conformément au L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 42. L'entretien, la réparation et le renouvellement

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau d'assainissement collectif.
Les installations de prétraitement prévues dans le cadre du raccordement des immeubles ou établissements générant des eaux usées assimilables à un usage domestique, sont maintenues en bon état de fonctionnement. En particulier, les séparateurs et autres équipements de ce type devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

Article 43. Suppression des anciennes installations ou anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement collectif pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

La prestation de vidange, de désinfection et d'évacuation des déchets issus de la fosse hors d'usage devra être réalisée par une entreprise agréée. Celle-ci devra fournir un bordereau de suivi des déchets pour confirmer la prise en charge des déchets vers une filière de valorisation ou d'élimination.

Des toilettes sèches pourront être installées dans l'habitation sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et sous réserve qu'elles ne génèrent aucune gêne pour le voisinage.

Article 44. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 45. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux provenant du réseau public

En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec le réseau d'assainissement collectif et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du ou des propriétaires.

La communauté de communes ne pourra être tenue responsable d'inondations survenues à la suite de la mise en charge du réseau d'assainissement collectif, ni des conséquences de cette mise en charge sur les installations privées.

Article 46. Pose de siphons

Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de toilettes, lavabos, baignoires, éviers…) doivent être munis d'un siphon empêchant les émanations provenant du réseau d'assainissement collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Leur entretien est à la charge exclusive des propriétaires. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 47. Colonne de chute d'eaux usées, ventilation

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction afin d'éviter tous reflux d'odeurs : c'est la ventilation primaire.

La circulation d'air doit rester libre entre le réseau d'assainissement collectif et les évents établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Les ventilations primaires de plusieurs chutes peuvent être regroupées en une seule.

Article 48. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement collectif des ordures ménagères même après broyage préalable est interdit.

Article 49. Descente de gouttières

Les descentes de gouttières d'eaux pluviales qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

complètement indépendantes et étanches et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 50. Conduite d'eaux usées enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus direct vers le réseau d'assainissement collectif de la rue. La pente de la canalisation du branchement devra idéalement être de 3 %.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches de même que le dispositif de visite et de curage, qui doit être facile d'accès afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 51. Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Le propriétaire devra assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales et ne raccorder strictement que les eaux usées sur la partie publique du branchement d'assainissement. La canalisation d'eaux usées ne peut en aucun cas recevoir les déversements d'eaux pluviales. Il doit être en tout point étanche afin qu'il n'y ait pas d'infiltration d'eaux pluviales. Les propriétaires dont le raccordement d'eaux pluviales n'est pas en tous points, distinct du raccordement d'eaux usées, sont soumis aux sanctions précisées au chapitre VIII.

De même, il est interdit de rejeter des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire (commune de Sauzé-Vaussais et le village de Mareuil sur la commune de Melle), la desserte au réseau d'assainissement collectif est assurée par un branchement unique collectant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. Cependant, sur la partie privée, les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux pluviales seront prioritairement infiltrées sur la parcelle.

En cas de transformation du réseau de type unitaire en réseau de type séparatif, les propriétaires des immeubles préalablement raccordés sont tenus de procéder dans un délai maximum de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau, à la séparation des eaux pluviales et usées à l'intérieur de leur propriété et à se conformer aux prescriptions de raccordement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. Ce délai de deux ans pourra être abrégé si le maintien du rejet dans un seul réseau est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations d'épuration et des réseaux ou à nuire au milieu récepteur.

Article 52. Les contrôles des installations

Conformément à l'article L.1331-11 du Code la Santé publique, les agents du service d'assainissement collectif ont accès aux propriétés privées pour vérifier les prescriptions techniques des raccordements des immeubles au réseau de collecte des eaux usées.

a. Les branchements neufs :

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité assure le contrôle de tous les nouveaux raccordements d'immeubles au réseau d'assainissement collectif public.

Le contrôle est effectué à la demande du propriétaire. Au préalable, le propriétaire demande son raccordement auprès du service d'assainissement collectif public par le biais du formulaire de demande de raccordement disponible sur le site internet de la collectivité.

Le service d'assainissement collectif procédera à un contrôle visuel inopiné du raccordement des eaux usées dans la boite branchement sur partie publique. A la suite à ce contrôle et en cas de raccordement avéré, le propriétaire sera redevable de la PFAC.

Il devra ensuite prendre rendez-vous avec le service d'assainissement collectif pour effectuer le contrôle de la conformité des écoulements (partie privée). Le contrôle de raccordement des branchements neufs est gratuit.

A l'issue de ce contrôle de raccordement au réseau public, un certificat de conformité sera transmis au propriétaire dans un délai fixé par la réglementation en vigueur. La durée de validité de ce document est de dix ans.

En cas de non-conformité du contrôle, le rapport précisera le délai de réalisation des travaux de mise en conformité soit d'un an. Dès l'achèvement des travaux de mise en conformité, le propriétaire informera le service d'assainissement collectif afin que celui-ci puisse organiser une « contre-visite » de contrôle.

En cas de risque de perturbations sur le réseau d'assainissement public, le service d'assainissement collectif se réserve le droit de refuser le raccordement ou de le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations.

Le contrôle de conformité est également exigé dans les cas suivants :

- installations intérieures existantes lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder son immeuble au réseau public de collecte récemment posé

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

- modifications du raccordement à l'immeuble

- modifications sur l'immeuble qui ont des incidences sur la production d'eaux usées

Le propriétaire a l'obligation d'informer le service d'assainissement collectif dans les cas mentionnés ci-dessus afin qu'il puisse procéder au contrôle de conformité réglementaire.

En cas de non-respect de ses obligations, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

b. Les branchements existants :

En dehors des cas mentionnés à l'article précédent et des cessions immobilières, l'évaluation de la conformité des installations privées des branchements existants est contrôlée par le service d'assainissement collectif à l'occasion d'enquêtes sectorielles (police de réseau). Ces contrôles sont pris en charge par le service d'assainissement collectif et ne font pas l'objet de facturation auprès de l'usager ou du propriétaire.

Des contrôles peuvent également être réalisés par le service, à la demande du propriétaire, dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs. Le contrôle est alors à la charge du propriétaire demandeur.

c. Les cessions immobilières :

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété, ne sont pas obligatoires. Cependant, ils sont fortement conseillés afin d'éviter tous litiges futurs.

En effet, le propriétaire vendeur pourra ainsi attester que l'évacuation des eaux usées du bien est conforme ou non et ainsi éviter que sa responsabilité civile et pénale ne soit engagée par l'acquéreur pour vices cachés. Cette prestation est facturée au demandeur selon le tarif fixé chaque année, par l'assemblée délibérante.

Dans le cas de non-conformité constatée par le service, le nouvel acquéreur disposera d'un délai **d'un an** pour réaliser les travaux de mise en conformité. Une fois les travaux réalisés, le service effectuera une contre-visite dont le tarif est établi chaque année par l'assemblée délibérante. Si à l'échéance du délai d'un an, la mise en conformité n'a pas été réalisée, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement et sera informé par courrier.

Les conditions et les modalités de réalisation des contrôles sont disponibles auprès du service d'assainissement collectif et disponibles sur le site internet de la collectivité.

Article 53. Les contrôles des réseaux privés

a. Raccordement des lotissements :

Le raccordement des lotissements sur le réseau d'assainissement collectif public se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer. La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur ou l'aménageur au service d'assainissement collectif. Y sera joint un plan de projet et d'exécution des futurs réseaux.

b. Prescriptions techniques applicables aux lotissements :

L'incorporation au domaine public d'installations privées d'eaux usées, réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement, est soumise à la validation préalable de la collectivité (à conclusion d'une convention de rétrocession qui précise les conditions techniques et financières préalables à l'intégration en domaine public). Cette validation porte sur la conception et l'état des installations, qui doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur, et aux cahiers des prescriptions techniques de la collectivité disponible sur demande auprès du service d'assainissement collectif.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les travaux de mise en conformité seront effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

CHAPITRE VIII. INFRACTIONS, SANCTIONS

Article 54. Les sanctions

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau, conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette somme peut être majorée par délibération de la collectivité dans la limite de 400%. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations prévues sont satisfaites dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

Article 55. Les travaux d'office

Sur décision de la collectivité, le service d'assainissement collectif est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique) dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement d'atteinte à la sécurité et à l'environnement.
Les agents du service et les intervenants dûment habilités sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux d'office.

Article 56. Les mesures de sauvegarde

En cas de déversement irrégulier, ou de risque pour le fonctionnement des installations ou la sécurité du personnel d'exploitation, le service pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier ou de remédier à la situation dans un délai maximum de 48 heures. Si la mise en demeure reste sans effets, le service peut obturer d'office les branchements litigieux.

Le non-respect des autorisations de déversement des eaux usées autre que domestiques par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou publics et ayant pour effet de mettre en péril les installations du service ou la sécurité de son personnel, expose son auteur, après mise en demeure d'avoir à faire cesser sur le champ ces déversements, à des poursuites tant civiles que pénales.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat pouvant porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'évacuation des eaux usées ou au fonctionnement des stations d'épuration, le branchement par lequel s'effectuent les rejets sera obturé sur le champ sur constat par un agent du service. Les interventions techniques que le service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont à la charge du responsable des dommages.

Article 57. Les poursuites

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 58. Les voies de recours des usagers

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement, ou d'insatisfaction, l'usager doit adresser une réclamation écrite par courrier auprès de la collectivité dont les coordonnées figurent sur sa facture.

La collectivité dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Si l'usager n'est pas satisfait de la réponse apportée ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et gratuitement au niveau local un conciliateur de justice ou le Délégué du Défenseur des Droits (coordonnées disponibles auprès de la collectivité).

L'usager peut aussi saisir s'il le souhaite l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'assainissement entrant dans son champ de compétences : Médiation de l'Eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08 – contact@mediation-eau.fr.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service…) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Poitiers. Les litiges individuels, entre propriétaires ou usagers concernés relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 59. Date et champ d'application

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat, sur le territoire Mellois en Poitou, à la date exécutoire de la délibération de l'assemblée délibérante l'approuvant. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.
Il s'applique aux usagers du service d'assainissement collectif de la communauté de communes Mellois en Poitou.
Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

Article 60. Les modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, avec une mise en ligne sur le site internet www.melloisenpoitou.fr de la collectivité. Le règlement, mis à jour, peut être envoyé, sur simple demande auprès du service.

Article 61. Clauses d'exécution

Le président de la communauté de communes et les agents du service d'assainissement collectif habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.
Il ressort du pouvoir de police des maires de faire appliquer les prescriptions relatives à l'hygiène et à la salubrité publique.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

ANNEXE 1

Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques
(annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007)

Nature de l'activité	Les effluents générés	Prétraitement à mettre en place	Commentaires
Activités de restauration : Restaurant Self-service Vente de plat à emporter Boucherie Charcuterie Boulangerie Pâtisserie Fromager Traiteur	Eaux de lavage	Séparateur à graisse et à fécule. Ils seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes. Assurer un entretien régulier (la fréquence dépendra du dimensionnement du bac). Transmission annuelle des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) à la collectivité.	Les séparateurs à graisse doivent être conçus et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. Ils devront être conçus de telle sorte qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout, que le couvercle puisse résister aux charges de circulation s'il y a lieu, que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée. Ils seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes. Gestion des graisses : Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement collectif est formellement interdit. L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets. Gestion des huiles alimentaires usagées : le déversement d'huile alimentaire dans le réseau d'assainissement ou dans des dispositifs de prétraitement est formellement interdit. Les producteurs de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation. L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant la valorisation des huiles alimentaires. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.
Activités de service contribuant aux soins d'hygiène des personnes : Pressing Salon de coiffure Instituts de beauté	Solvants de nettoyage		Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau d'assainissement collectif. L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_11-DE

Activités pour la santé humaine : Cabinets dentaires Maison de retrait Cabinets médicaux Laboratoires d'analyses environnementales ou médicales	Amalgame dentaire Lingettes	Récupérateur d'amalgames dentaires Entretien régulier du récupérateur Transmission annuelle des BSD à la collectivité. Dégrilleur (sur domaine privé dont l'entretien sera à la charge de l'établissement).	Le rejet de mercure est interdit conformément à l'arrêté du 30 mars 1998 qui règlemente cette activité. Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.